



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 11506

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des maires de communes rurales du fait de l'évolution des finances locales, au regard des modifications des règles de fixation et d'attribution des « concours » de l'Etat. Il apparaît que la situation budgétaire de ces collectivités n'a jamais été, de ce point de vue, aussi difficile. C'est pourquoi les premiers magistrats de communes rurales ont insisté auprès du parlementaire, déclarant combien il leur paraissait nécessaire et urgent que soient précisées les relations financières entre l'Etat et les collectivités, et ce de manière stable. Il appelle de la part du ministre une réflexion approfondie quant à l'importance que revêt aujourd'hui une vraie réforme de la DGF telle que les communes et collectivités soient assurées, d'un exercice sur l'autre, des subsides qu'apportera l'autorité de tutelle et qui contribuent largement à l'équilibre de leurs comptes. En effet, à ce jour, son ministère procède de manière unilatérale à la modification de certaines règles du jeu, cela n'étant pas sans conséquence sur les budgets locaux. Enfin, il serait légitime, comme le réclament les gestionnaires de petites communes, que l'Etat consente à mettre en œuvre une compensation des décisions qu'il prend, notamment en matière fiscale ou quant à la TVA versée par les collectivités territoriales, au minimum sur leurs investissements. Il sollicite qu'il veuille bien lui faire part de son sentiment quant à ces affaires ainsi que faire procéder par ses services compétents à une étude contradictoire qui ne manquera pas, à terme, de l'assurer du bien-fondé des réclamations des maires des communes rurales.

Texte de la réponse

Les mécanismes de la dotation globale de fonctionnement, dont la complexité s'était accrue au cours des années, n'assuraient plus la fonction péréquatrice pour laquelle ils avaient été créés. Le dispositif était devenu opaque et les élus locaux étaient unanimes pour réclamer une simplification des mécanismes de cette dotation. La situation économique difficile de notre pays oblige à résorber les déficits et à modérer la progression des dépenses publiques. Les collectivités locales ne pouvaient être absentes de l'effort de redressement des finances publiques. La loi de finances pour 1994 a fixé le montant de la dotation globale de fonctionnement de telle sorte qu'il connaisse une croissance modérée de 2 p. 100. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a institué une dotation forfaitaire dont le montant pour 1994 est égal à la somme des dotations recues en 1993, au titre des dotations de base, de péréquation, de compensation et, le cas échéant, au titre de la garantie d'évolution minimale et des dotations villes-centres et des dotations supplémentaires et particulières aux communes touristiques ou thermales. Par ces dispositions, l'objectif de stabilité et de lisibilité des dotations est atteint. La réforme de la DGF preserve ainsi les collectivités territoriales d'un bouleversement de leurs équilibres et permet aux élus locaux de développer les prévisions nécessaires à la bonne gestion des finances locales. Le gel à leur niveau de 1993 des attributions versées aux communes au titre de la dotation forfaitaire permet de dégager en 1994, grâce à l'indexation de la DGF, une somme d'environ 1,6 milliard de francs. Ce montant est affecté à la dotation d'aménagement mobilisée pour abonder la dotation de solidarité urbaine (DSU) au profit des communes de banlieues en difficulté, pour créer la dotation de solidarité rurale

(DSR) et soutenir l'intercommunalité, répondant ainsi à l'objectif de solidarité recherché par le Gouvernement. Il apparaît que la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 intéresse directement, à un triple titre, les communes en milieu rural. Elle a tout d'abord créé une dotation de solidarité rurale (DSR) comportant deux fractions, et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien des services en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La première fraction de la DSR bénéficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Les petites villes ont, en effet, un rôle fondamental dans le monde rural de par les équipements et les services indispensables à la vie quotidienne qu'elles offrent non seulement à leurs habitants, mais aussi à la population d'un même bassin de vie. Ces petites villes sont trop souvent seules à assumer intégralement les charges de gestion de ces équipements collectifs. Cette première fraction de la DSR sera attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Afin de pouvoir bénéficier aux seules communes rurales, les communes situées dans une agglomération urbaine sont exclues du bénéfice de la première fraction de la DSR. Elle sera répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuée en 1994, à titre exceptionnel, aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette seconde fraction est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. La répartition de cette dotation tiendra compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la longueur de la voirie, le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par hectare de la commune. La loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 a ensuite modifié pour 1994 les critères d'éligibilité à la dotation de développement rural (DDR). La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixée au maximum à 30 p. 100 des sommes mises en répartition de cette dotation. La principale innovation réside dans la déconcentration totale de la DDR aux représentants de l'État dans les départements, qui la répartiront sous forme de subventions après avis d'une commission d'élus pour la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Cependant les communes éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) ne pourront bénéficier de la part communale de la DDR. Au total, l'effort supplémentaire réalisé en faveur de la solidarité rurale représentera globalement en 1994 un montant de l'ordre de un milliard de francs. La loi du 31 décembre 1993 a en troisième lieu maintenu l'éligibilité des communes de moins de 10 000 habitants à la dotation de solidarité urbaine (DSU). Alors que les modalités d'attribution de la dotation de solidarité urbaine ont été modifiées pour les communes de plus de 10 000 habitants, il est demeuré inchangé dans ses principes pour les plus petites communes. Il faut par ailleurs constater qu'au-delà de cette stabilité juridique, la dotation par habitant versée à ces communes a cru de 26 p. 100, de 1993 à 1994, passant de 43,31 à 54,71 francs, en moyenne. Le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995 un premier bilan des conditions d'application de cette réforme. Enfin, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) constitue une dotation d'équipement calculée à partir de la TVA qui a grevé certaines dépenses d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements. Ce mécanisme, qui ne peut s'analyser comme un remboursement intégral de la TVA supportée par les collectivités locales à l'occasion de leurs dépenses d'investissement, répond à un ensemble de critères cumulatifs auxquels il ne saurait être dérogé. Ainsi, ne sont éligibles au FCTVA que les seules dépenses réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11506

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 854

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2367